

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1856-1857.

## CRÉATION D'UN TIMBRE D'ENDOSSEMENT <sup>(1)</sup>.

( Amendements de M. le Ministre des Finances ).

### RAPPORT

SUR CES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. **LOOS**,

MESSIEURS,

\* La section centrale dans l'examen qu'elle a fait du projet présenté à la Chambre, dans la séance du 19 avril dernier, avait cherché surtout, à mettre autant que possible les prescriptions de la loi en harmonie avec les usages du commerce, persuadée, que contrarier inutilement ces usages, qui tous ont leur raison d'être, est souvent compromettre l'efficacité des mesures fiscales que, dans l'intérêt du Trésor, on cherche à introduire.

Il nous a paru, d'un autre côté, que plus une mesure fiscale peut être facilement éludée, plus il faut la dégager de formes gênantes et modérer la taxe, pour espérer de la rendre productive.

Ces considérations avaient porté la section centrale à proposer les modifications qui se trouvent résumées dans le projet de loi figurant à la suite de son rapport du 15 mai dernier, n° 246.

Les amendements présentés aujourd'hui, par M. le Ministre des Finances, et que nous avons examinés, séance tenante, se rapprochent beaucoup de notre projet que l'honorable Ministre admet en principe. Il nous a donc été facile de nous mettre d'accord pour une rédaction définitive.

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 200. } Session de 1855-1856.  
Rapport, n° 246. }  
Amendements du Gouvernement, n° 56.

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. ORTS, étoit composée de MM. LOOS, VAN CROMPHAUT, MOREAU, VAN ISEGHEM, LELIÈVRE et T'KINT DE NAYER.

Voici, du reste, le résultat de notre examen :

**Art. 1er.** Nous admettons sans difficulté l'amendement d'après lequel le dernier alinéa formerait un article distinct, devenant l'avant-dernier du projet de la section centrale.

**Art. 2.** Ainsi que le mentionne notre premier rapport, il est d'usage général, dans le commerce, d'inscrire les *acceptations* ou les *avals* sur le recto des effets, les endossements sur le verso. Nous avons proposé d'apposer le timbre, en conséquence, soit sur le recto ou sur le verso. Nous n'avons donc pu admettre le premier alinéa de l'amendement proposé à cet article, et, d'accord avec M. le Ministre des Finances, nous proposons de laisser à celui qui fait usage du timbre, pour un acte quelconque, la liberté de l'apposer comme il le jugera convenable, au recto ou au verso de l'effet.

Nous proposons, au surplus, d'effacer au premier alinéa les mots *en entier* qui ne trouvent plus leur application d'après la nouvelle forme de timbre adoptée.

En approuvant la forme du timbre, primitivement proposée par le Gouvernement, la section centrale avait admis que l'acceptation, l'aval ou l'endossement, seraient écrits sur la partie du papier timbré non occupée par l'empreinte. Le Ministre propose aujourd'hui de retrancher cette partie non occupée par l'empreinte ; nous préférons ce mode, qui est celui pratiqué en Angleterre, et, dès lors aussi, nous admettons l'obligation pour celui qui fait usage du timbre, de l'annuler en l'employant, en y inscrivant la date de l'apposition et la signature de sa firme commerciale.

Nous approuvons, en conséquence, le deuxième alinéa de l'art. 2 amendé.

D'après le mode prescrit pour annuler le timbre, le dernier alinéa du projet de la section centrale devient inutile et se trouve supprimé.

L'art. 2 serait donc rédigé de la manière suivante :

« Le timbre adhésif est collé sur la première partie non écrite soit du recto soit du verso de l'effet.

» Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

» En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est réputé non-venu. »

**Art. 3.** Nous approuvons la suppression proposée, comme conséquence de la faculté laissée par l'art. 2, de placer le timbre indifféremment au recto ou au verso des effets.

**Art. 4 et 5.** La section centrale est d'avis de rétablir les art. 4 et 5 du projet du Gouvernement avec la modification à l'art. 4, qui fait l'objet de l'amendement proposé par M. le Ministre des Finances.

**Art. 6.** Cet article du projet du Gouvernement, qui forme l'art. 4 du projet de la section centrale, n'ayant pas subi de modification, est donc maintenu. Seulement, nous maintenons aussi la réserve exprimée dans notre premier rapport, en ce qui concerne les bons de caisse.

L'art. 5 du projet de la section centrale est maintenu et doit former l'art. 7 du Art. 7. projet de loi.

D'après la proposition de M. le Ministre des Finances, cet article serait formé Art. 8. du troisième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale.

L'art. 7 du projet du Gouvernement (art. 6 du projet de la section centrale) Art. 9. devient finalement l'art. 9 du projet de loi, sur lequel maintenant la section centrale est d'accord, en tous points, avec le Ministre des Finances et que nous transcrivons à la suite du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
J. FRANC<sup>s</sup>. LOOS.

*Le Président,*  
ORTS.

---

*Projet de loi amendé par la section centrale et par le Ministre des Finances.*

---

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, sous la dénomination de *timbre adhésif*, un papier timbré dont il peut être fait emploi par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet négociable ou de commerce créé en pays étranger.

Le papier est fourni par l'administration; sa dimension, sa forme et le type du timbre sont déterminés par le Roi.

ART. 2.

Le timbre adhésif est collé sur la première partie non écrite soit du recto, soit du verso de l'effet.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est réputé non-venu.

ART. 3.

Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

ART. 4.

Les effets négociables ou de commerce, et les obligations

non négociables, cessent de participer à l'exemption du droit de timbre prononcée par l'art. 610 du Code de commerce, relatif aux demandes de sursis, et par l'art. 2 de la loi du 14 juin 1851, concernant les droits des actes en matière de faillite et sursis, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur de sursis ou leurs créanciers.

ART. 5.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 6.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 7.

Les lettres de change tirées par seconde, troisième, ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première timbrée, visée pour timbre, ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits.

ART. 8.

Le droit de timbre fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1848, sur les effets de commerce tirés de l'étranger et payables à l'étranger, est réduit de moitié sans fraction.

ART. 9.

Les connaissements peuvent être écrits, etc., (comme à l'art. 7 du projet du Gouvernement).

